

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON

PROCES-VERBAL DE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, à 18h30, le conseil communautaire légalement convoqué s'est réuni à la salle des fêtes de PREUILLY en séance publique sous la présidence de monsieur Alain MORNAY, président.

Etaient présents : M. Alain **MORNAY** président, M. Jean-Sylvain **GUILLEMAIN** vice-président, Mme Agnès **DELANNOY** vice-présidente, M. Alain **DE GALBERT** vice-président (arrivé à 18h43), M. Bernard **BAUCHER** vice-président, Mme Laure **BAILLEUL**, Mme Chantal **CREPAT**, M. Jany **FOUGERE**, M Olivier **HOCHEDL**, M. Eric **KORCABA**, Mme Muriel **LECLEIR**, M. Filipe **MAIA**, M. Jacky **MORTIER**, M. Rémi **POINTEREAU** (arrivé à 18h43), M. Pascal **RAPIN**, M. Thierry **SIMONI**, Julien **YVON** membres

Pouvoirs :

- Mme Cidalia DE SOUSA donne pouvoir à M. Jany FOUGERE
- Mme Isabelle VILLEMONT donne pouvoir à M. Jacky Mortier

Absents excusés : Mme Pascale DIAS
M. Damien PRELY

Le quorum étant atteint le conseil communautaire peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance sera Mme Chantal CREPAT.

Approbation du procès-verbal du conseil du 27 septembre 2022.
Aucune remarque n'est effectuée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Il est proposé d'ajouter 2 délibérations à l'ordre du jour :

- Reprise de provisions créances douteuses budget principal et ordures ménagères
- Signature contrat de reprise flux développement CITEO au 1^{er} janvier 2023

Les membres du conseil valide la modification de l'ordre du jour.

2022-73- Modification du RIFSEEP pour la filière administrative

Le Conseil communautaire, par délibération N° 2018/89 du 6 juillet 2018, a décidé la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} août 2018 pour les filières administrative, technique et sportive de la Communauté de communes Cœur de Berry.

La délibération N° 2018/106 du 1^{er} octobre 2018 a mis en place le RIFSEEP pour la filière culturelle. La délibération n°2022-9 du 7 février a mis en place le RIFSEEP pour la filière animation.

La CDC Cœur de Berry embauche un rédacteur principal de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2023 faisant fonction de responsable de la Communauté de Communes.

Il est donc nécessaire de modifier le RIFSEEP pour la filière administrative.

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			IFSE Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	IFSE Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
B	Rédacteur				
	Groupe 1	Responsable de la CDC	0	12 000 €	17 480 €
	Groupe 2 (inchangé)	Expert référent	0	9 000 €	16 015 €

Les autres éléments précédemment votés au titre de l'IFSE restent inchangés.

Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Catégorie Statutaire	Cadre d'emplois / Groupes	Emplois-Fonctions	Montants annuels par groupe et par personne		
			CIA Mini (facultatif) Inscrire 0 € si pas de mini	CIA Maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
A remplir après définition des groupes de fonctions propres à l'organigramme de la collectivité / établissement					
B	Rédacteur				
	Groupe 1	Responsable de la CDC	0	2 380 €	2 380 €
	Groupe 2 (inchangé)	Expert référent	0	2 185 €	2 185 €

Les autres éléments précédemment votés au titre du CIA restent inchangés.

Vu l'avis favorable du Comité technique du 7 novembre 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide UNANIMEMENT de modifier le RIFSEEP pour la filière administrative aux conditions définies ci-dessus.

2022-74 – Création poste contrat aidé

Afin de renforcer le personnel de la déchetterie dans les plus brefs délais, il est nécessaire de créer un poste à temps complet entrant dans le cadre du dispositif contrat Parcours Emploi Compétence PEC pouvant bénéficier d'une aide financière entre 30% et 60% du smic horaire plafonné à 20h par semaine

Il est donc proposé au conseil de créer pour une durée d'un an **un poste à temps complet** entrant dans le cadre du dispositif contrat Parcours Emploi Compétence PEC pouvant bénéficier d'une aide financière à hauteur entre 30% et 60%.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'UNANIMITE, autorise la création d'un poste en contrat aidé et autorise le Président à signer tous les documents afférents à cette démarche.

Arrivée de M. Alain de GALBERT et M. Rémi POINTEREAU à 18h43.

2022-75 – Signature d'un Contrat locale d'éducation artistique (CLEA)

Le Président laisse la parole à Mme DELANNOY.

Avec l'appui de La Ligue de l'enseignement du Cher et de la DRAC de la Région Centre Val de Loire, la Communauté de Communes a effectué un diagnostic culturel. Afin de poursuivre cette démarche, il est nécessaire de signer un Contrat Local d'Education artistique (CLEA).

LE CLEA est un levier essentiel de la politique d'éducation artistique et culturelle. Il permet aux jeunes de se constituer un parcours d'éducation artistique et culturelle cohérent. Il repose sur 3 piliers :

- La rencontre avec des œuvres artistiques, des objets patrimoniaux et des artistes
- La pratique artistique individuelle et collective dans des domaines variés
- Le partage des connaissances, l'appropriation d'un lexique spécifique et simple permettant d'exprimer ses émotions esthétiques et de développer son esprit critique

Les enjeux et objectifs du CLEA sont les suivants :

L'éducation artistique

- Créer du lien, vivre ensemble, favoriser l'ouverture aux autres
- aller à la rencontre d'une pratique, de l'artiste qui l'emploie et de s'en approprier le geste
- Développer la pratique artistique et culturelle en lien avec les établissements et les acteurs culturels du territoire
- Développer l'esprit critique par le biais d'échanges et d'analyses d'œuvres
- Percevoir de manière sensible le rôle de l'artiste en tant que catalyseur d'énergie, développeur d'imaginaires, incitateur à se questionner sur le monde et la société

L'ancrage territorial

- Mettre en place un projet d'éducation artistique et culturelle, contribuant à valoriser l'offre des structures culturelles du territoire notamment à travers les dispositifs déjà présents.
- Faciliter l'accès aux œuvres, aux ressources artistiques et culturelles du territoire
- Renforcer la coopération culturelle entre les différents partenaires

- Permettre l'agrégation des compétences, la mise en réseau des acteurs culturels et constituer un véritable ADN du territoire
- Favoriser des projets inter-écoles et inter-établissements en fonction des opportunités

Le CLEA est un contrat de 3 ans. Ce dispositif a pour volonté de réduire les inégalités en matière d'accès à l'art et à la culture ainsi que de généraliser une éducation artistique et culturelle. Il permet une aide d'un montant annuel d'environ 24 000 € pour la mise en place des différentes actions.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer un Contrat local d'éducation artistique.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'UNANIMITE, autorise le Président à signer une convention pour la mise en place d'un Contrat Local d'Education artistique.

2022-76 –Renouvellement contrat pour accroissement temporaire d'activité

Par délibération n°2022-11 du 21 mars 2022, le conseil communautaire a créé un poste non permanent à temps complet entrant dans le cadre des emplois contractuels de droit public pour accroissement temporaire d'activités - article 3 (1°) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée - pour la période du 13 avril 2022 au 6 janvier 2023 pour assurer les fonctions de chargé de développement culture, patrimoine, tourisme à la Villa Quincy. La rémunération mensuelle du poste correspond au grade de rédacteur territorial, échelon 7 (indice brut 452, indice majoré 396 au 1^{er} janvier 2022).

Afin de poursuivre le travail engagé au titre du développement de la culture, du patrimoine et du tourisme, et en lien avec le Contrat Local d'Education Artistique, il est proposé au conseil communautaire de renouveler le contrat jusqu'au 12 avril 2023, portant ainsi la durée totale du contrat à 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'UNANIMITE, autorise le renouvellement du contrat pour accroissement temporaire d'activité jusqu'au 12 avril 2023.

2022-77 – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels remplaçants

L'article L-332-13 du Code Général de la Fonction Publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil. Cette autorisation prendra fin à la fin du mandat.

La dépense correspondante sera inscrite au budget. La liste des motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique est annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'UNANIMITE, valide cette délibération de principe et autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires aux recrutements.

2022-78 bis – Demande de DETR / DSIL 2023 annule et remplace délibération 2022-78 suite à erreur matérielle

Le Président indique qu'il convient de reprendre la liste des voies soumises par chaque commune afin de déterminer un ordre de priorité et réduire ainsi la quantité de voies pouvant bénéficier de travaux de voiries pour l'année 2023.

Après discussion, le plan de financement serait le suivant :

La Communauté de communes envisage de réaliser des travaux sur les voiries d'intérêt communautaire

DEPENSES HT		RECETTES	
	491 074.00 €	Etat – DETR/DSIL (50%)	245 537.00 €
		Autofinancement (50%)	245 537.00 €
TOTAL	491 074.00 €	TOTAL	491 074.00 €

Le Président demande donc aux membres présents :

- D'approuver le projet de travaux de voirie 2023 :

Commune	N° d'ordre	Voies	Linéaires
BRINAY	203	De la Massonnerie à Chaumoux (n° 203)	525 ml
	201	Des Bruns à Boijimoraux (n° 201)	180 ml

CERBOIS	1	Rue du cimetière. Sans n° d'ordre (1)	156 ml
	2	Place du souvenir Français. Sans n° d'ordre (2)	40 ml
CHERY	2	Chemin des Prés Martin. Sans n° d'ordre (2)	150 ml
LAZENAY	VC7	VC dite du Grand Port à la Ferté (VC n° 7)	664 ml
LIMEUX	2	Route des Lats (anciennement Chemin des Maisons Pions à Boitier VC 3)	500 ml
	14	Impasse de L'Ouche Pochot (anciennement Chemin de l'Ouche Pochot) (VC 16)	65 ml
	15	Impasse du Bois Cossé (anciennement Chemin des Lats)(VC 17)	76 ml
LURY	3	C.R. de Lury au Haut Berry	1300 ml
MEREAU	5	Impasse de la Vesve	100ml
	19	Allée de l'Aviateur Shipton	150ml
	VC202	Port Dessous VC 202	230ml
	VC201	Méreau à Port Dessous VC201	1000ml
	VC211	Zone d'Activité La Garenne - Allée du Pré Gaudré (de la RD2020 à la rue des Terres Mortes)	420ml
POISIEUX	VC102	Chemin du Rond point de Migny à Mazières (VC 102)	1552 ml
QUINCY	13	Chemin du Champs du Bois	170 ml
	14	Chemin de Volveaux	170 ml
STE THORETTE	8	chemin des Communaux (ordre n° 8)	210 ml

- D'inscrire le financement de ce projet au budget 2023,
- De solliciter une subvention d'un montant de 245 537.00 € auprès de la Préfecture du Cher dans le cadre de la DETR/DSIL de l'année 2023,
- De l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'établissement de ce dossier et à signer tous les documents s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'UNANIMITE

- APPROUVE les travaux présentés pour 2023
- DECIDE d'inscrire le financement de ce projet au budget 2023
- SOLLICITE une subvention d'un montant de 245 537.00 € auprès de la Préfecture du Cher dans le cadre de la DETR/DSIL de l'année 2023,

2022-79 – Mise en place du règlement intérieur de sécurité

Dans la continuité de la délibération n°2022-57 du 13 juin 2022 pour la mise en œuvre d'une démarche de prévention incluant la création de la fonction d'assistant de prévention, il est proposé au conseil communautaire de valider la mise en place du règlement intérieur de sécurité. Il s'agit du règlement intérieur déjà approuvé par le Comité Technique Départemental.

Le règlement intérieur de sécurité est **obligatoire** et s'applique à **tous** les agents, quel que soit leur statut, et quel que soit leur temps de travail. Il s'applique également aux agents mis à disposition dans la collectivité par une autre collectivité ainsi qu'aux entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité.

L'affichage du règlement intérieur de sécurité et des consignes de sécurité doit être visible de tous. Il doit être distribué et expliqué à tous les agents de la collectivité, aux nouveaux embauchés ainsi qu'aux entreprises extérieures pour qu'ils en aient une connaissance effective.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE, valide le règlement intérieur proposé.

2022-80 - Aide au TPE entreprise Chevy Plomberie

Pour l'achat d'un véhicule utilitaire pour un montant de 29 212.76 €, Monsieur Mickaël CHEVY a fait une demande d'aide en faveur des TPE le 4 août 2022 en transmettant à la Communauté de communes un dossier complet ainsi qu'une demande de dérogation pour faire l'achat avant la décision du Conseil Communautaire. Le Président de la CDC a répondu favorablement à cette demande le 2 juin 2022.

La subvention permettrait à l'entreprise d'acheter un véhicule utilitaire plus grand afin d'accepter des chantiers plus conséquents, et pour pouvoir disposer d'un stock de pièces plus important pour assurer les dépannages.

Investissement global :

Dépenses		Ressources	
Véhicule RENAULT NOUVEAU TRAFIC	29 212.76 €	Prêt bancaire	24 410.09 €
		Subvention aide TPE de l'EPCI	4 802.67 €
Total dépenses	29 212.76 €	Total ressources	29 212.76 €

Montant de la subvention demandée :

	Montant	% du projet
Financement EPCI	4 802.67 €	Environ 16.5 %

Après en avoir délibéré, le conseil décide UNANIMEMENT de voter l'aide TPE ci-dessus décrite.

2022-81 – Définition des objectifs et des modalités de la concertation relative à la Déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de Quincy

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 300-6, L. 153-54 et suivants, et L103-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Quincy approuvé le 18 novembre 2005,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Cœur de Berry en date du 20/10/2022 engageant une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Quincy en application du Code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation de la centrale photovoltaïque,

Considérant que le projet de parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Quincy, par ses caractéristiques et sa situation, paraît présenter un caractère d'intérêt général tel qu'il justifie que sa réalisation soit rendue possible, le cas échéant en mettant en compatibilité le document d'urbanisme applicable ;

Considérant que la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite « ASAP » modifie le régime d'Évaluation Environnementale (EE) des PLU et étend le champ d'application de la concertation obligatoire à toutes les procédures d'évolution de PLU soumises à évaluation environnementale ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quincy est soumise à évaluation environnementale et de fait entre dans le champ d'application de la concertation conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Berry organisera une concertation selon les modalités définies aux articles L.103-3 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant que les objectifs poursuivis de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quincy sont :

- l'adaptation du zonage afin de créer une zone Na-pv dédiée au projet de parc photovoltaïque sur l'emprise de ce dernier ;
- la modification du règlement écrit de la zone Na afin d'y intégrer des règles spécifiques à la zone Na-pv permettant l'implantation du projet photovoltaïque.

Considérant que ces modalités, eu égard à la teneur des modifications nécessaires à apporter au PLU de Quincy, consisteront en :

- La mise à disposition au public par voie dématérialisée du dossier de concertation avec la possibilité pour le public de s'exprimer par voie électronique à l'adresse suivante : coeurdeberry@orange.fr ou par voie postale à adresser à Communauté de Communes Cœur de Berry, 13 rue des Tours 18120 LURY SUR ARNON
- La mise à disposition du dossier de concertation au format papier en Mairie de Quincy, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations ;
- La mise à disposition du dossier de concertation au format papier au siège de la Communauté de Communes Cœur de Berry, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations.

Considérant que le dossier de concertation comprendra :

- Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Quincy comprenant la synthèse de son évaluation environnementale ;

Considérant que cette concertation se déroulera pendant 21 jours ;

Considérant que l'information du public se fera 10 jours avant le début de la concertation, par voie d'affichage sur le site concerné par la concertation et dans les locaux de la mairie de Quincy et de la Communauté de Communes Cœur de Berry. L'avis d'information précisera :

- L'objet de la concertation ;
- La durée et les modalités de la concertation ;
- La personne à l'initiative de la concertation ;
- L'adresse du site internet sur lequel sera publié le dossier soumis à concertation

Considérant que le bilan de la concertation sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique et que des mesures pour répondre aux enseignements tirés de la concertation seront prises ;

Considérant qu'il y a donc lieu pour le Conseil Communautaire de délibérer sur les modalités de la concertation du dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy telles qu'exposées précédemment ;

En conséquence, il est proposé au Conseil Communautaire :

- **D'approuver** les objectifs poursuivis de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy tels qu'énoncés ci-dessus ;
- **De décider** de mettre le dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy à la concertation du public régie par le code de l'urbanisme ;
- **De définir** les modalités de la concertation préalable comme suit :
 - La mise à disposition au public par voie dématérialisée du dossier de concertation avec la possibilité pour le public de s'exprimer par voie électronique à l'adresse suivante coeurdeberry@orange.fr ou par voie postale à adresser à Communauté de Communes Cœur de Berry, 13 rue des Tours 18120 LURY SUR ARNON
 - La mise à disposition du dossier de concertation au format papier en Mairie de Quincy, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations ;
 - La mise à disposition du dossier de concertation au format papier au siège de la Communauté de Communes Cœur de Berry, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations.
 - Cette concertation se déroulera pendant 21 jours
- **D'effectuer** l'avis au public de la présente délibération en précisant l'objet de la concertation, la durée et les modalités de la concertation, la personne à l'initiative de la concertation, l'adresse du site internet sur lequel sera publié le dossier soumis à concertation 10 jours avant le début de la concertation ;
- **De dire** que le bilan de la concertation sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique et que des mesures pour répondre aux enseignements tirés de la concertation seront prises.
- **De publier** la présente délibération selon les modalités définies aux articles L5211-47 et R5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- **D'autoriser** M. le Président à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil **UNANIMEMENT** :

- **Approuve** les objectifs poursuivis de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy tels qu'énoncés ci-dessus ;
- **décide** de mettre le dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU de la commune de Quincy à la concertation du public régie par le code de l'urbanisme ;
- **définit** les modalités de la concertation préalable comme suit :
 - La mise à disposition au public par voie dématérialisée du dossier de concertation avec la possibilité pour le public de s'exprimer par voie électronique à l'adresse suivante coeurdeberry@orange.fr ou par voie postale à adresser à Communauté de Communes Cœur de Berry, 13 rue des Tours 18120 LURY SUR ARNON
 - La mise à disposition du dossier de concertation au format papier en Mairie de Quincy, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations ;
 - La mise à disposition du dossier de concertation au format papier au siège de la Communauté de Communes Cœur de Berry, avec la mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations.
 - Cette concertation se déroulera pendant 21 jours
- **effectue** l'avis au public de la présente délibération en précisant l'objet de la concertation, la durée et les modalités de la concertation, la personne à l'initiative de la concertation, l'adresse du site internet sur lequel sera publié le dossier soumis à concertation 10 jours avant le début de la concertation ;
- **dit** que le bilan de la concertation sera rendu public et joint au dossier d'enquête publique et que des mesures pour répondre aux enseignements tirés de la concertation seront prises.
- **publie** la présente délibération selon les modalités définies aux articles L5211-47 et R5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- **autorise** le Président à prendre tout acte utile et à signer toute pièce nécessaire à ce dossier.

2022-82 – Avis de la Communauté de Commune sur un projet photovoltaïque au titre de l'évaluation environnementale sur la commune de Brinay

La parole est donnée à M. BAUCHER pour présenter le projet sur sa commune. La commune de Brinay a déjà délibéré pour un accord de principe en 2020.

Un projet de construction de centrale photovoltaïque est au sol au lieu-dit La Noira à Brinay est en cours. Dans le cadre de l'instruction du permis de construire, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R122-7 du code de l'environnement, le conseil communautaire est appelé à donner son avis sur le projet au titre de l'évaluation environnementale.

Lecture est faite d'un courrier envoyé par le syndicat viticole qui s'oppose à ce projet.

Le conseil communautaire est donc invité à délibérer pour donner son avis sur le projet au titre de l'évaluation environnementale.

Après en avoir délibéré, le conseil communauté, 1 VOIX CONTRE et 18 VOIX POUR, émet un avis favorable sur le projet présenté au titre de l'évaluation environnementale.

2022-83 – Créances irrécouvrables budget principal et budget ordures ménagères

Le Président indique aux membres du conseil communautaire que le Service de gestion comptable de Vierzon a transmis une liste pièces irrécouvrables concernant le budget principal et le budget ordures ménagères. Il est donc demandé au conseil de délibérer pour l'admission en non-valeurs des pièces.

Le Conseil communautaire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé au conseil d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans la liste des produits irrécouvrables concernant le **budget principal** :

- liste n°5376620012 dressée par le comptable public pour un montant total de **380 €**. Ce montant sera imputé sur l'article 6541 du budget principal,

Après en avoir délibéré, le conseil décide **UNANIMEMENT** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans la liste des produits irrécouvrables concernant le **budget principal** :

- liste n°5287740312 dressée par le comptable public pour un montant total de **380 €**. Ce montant sera imputé sur l'article 6541 du budget principal,

Il est proposé au conseil d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans la liste des produits irrécouvrables concernant le **budget ordures ménagères** :

- la liste n°5071000012 dressée par le comptable public pour un montant de **7 216.31 €**. Ce montant sera imputé sur l'article 6541.

- un tableau d'effacement de dettes pour surendettement pour un montant de **63.04 €**. Ce montant sera imputé sur l'article 6542.

- un tableau de créances irrécouvrables dans le cadre des procédures collectives pour un montant de **82.06 €**. Ce montant sera imputé sur l'article 6542.

Après en avoir délibéré, le conseil décide **UNANIMEMENT** d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans la liste des produits irrécouvrables concernant le **budget ordures ménagères** :

- un tableau de créances irrécouvrables pour un montant de **7 216.31 €**. Ce montant sera imputé sur l'article 6542.

- un tableau d'effacement de dettes pour surendettement pour un montant de **63.04 €**. Ce montant sera imputé sur l'article 6542.

- un tableau de créances irrécouvrables dans le cadre des procédures collectives pour un montant de **82.06 €**. Ce montant sera imputé sur l'article 6542.

2022-84 bis – Décision modificative N°2 - budget principal (annule et remplace délibération 2022-84 suite à erreur matérielle)

Il convient de prendre une décision modificative sur le budget le budget principal :

Section de fonctionnement :

- Chapitre 011 – article 615231 entretien et réparation sur voiries : -9 200 € (fonction 847)
- Chapitre 011 – article 61358 autres locations mobilières : -4 608.28 € (fonction 020)
- Chapitre 014 – article 7392221 FPIC : +7 100 € (fonction 01)
- Chapitre 042 – articles 6811 dotation aux amortissements : + 6 708.28 € (fonction 01)

Section d'investissement :

- Chapitre 21 – article 21751 Réseaux de voirie : +70 000 € (fonction 847)
- Chapitre 21 – article 21838 autre matériel informatique : +5 000 € (fonction 020)
- Chapitre 23 – article 2313 Constructions : - 75 000 € (fonction 325)
- Chapitre 040 – article 28041412– amort subv com GFP : + 953.47 € (fonction 01)
- Chapitre 040 – article 280421– amort subv pers droit privé : +1 758.49 € (fonction 01)
- Chapitre 040 – article 2805 – amort concession, brevet etc. : + 1 267.92 € (fonction 01)
- Chapitre 040 – article 281568 – amort autre matériel outil incendie : +472.52 € (fonction 01)
- Chapitre 040 – article 281728 – amort autres agencements aménagements : + 71.33 € (fonction 01)
- Chapitre 040 – article 281838 – amort autre matériel informatique : +1 585.84 € (fonction 01)
- Chapitre 040 – article 281848 – amort autres matériels de bureau mobilier : + 323.17 € (fonction 01)
- Chapitre 040 – article 28185 – amort matériel de téléphonie : + 173.64 € (fonction 01)
- Chapitre 040 – article 28188 – amort autres : + 101.90 € (fonction 01)
- Chapitre 10 – article 10222 – FCTVA : - 6 708.28 € (fonction 01)

Il est proposé au conseil de voter la décision modificative ci-dessus proposée.

Après en avoir délibéré, le conseil décide UNANIMEMENT de voter la DM N°2 ci-dessus proposée.

2022-85 bis – Décision modificative N°1 - budget Villa Quincy (annule et remplace délibération 2022-85 suite à erreur matérielle)

Il convient de prendre une décision modificative sur le budget Villa Quincy :

Section de fonctionnement :

- Chapitre 011 - Article 60618 (fonction 311) – fournitures non stockables : + 6 000 €
- Chapitre 012 - Article 6215 (fonction 311) – personnel affecté par la collectivité : - 6 000 €

Section d'investissement :

- Chapitre 20 – article 2031 (fonction 311) Frais d'étude – 20 000 €
- Chapitre 21 – article 21838 (fonction 311) autre matériel informatique : + 20 000 €

Il est proposé au conseil de voter la décision modificative ci-dessus proposée.

Après en avoir délibéré, le conseil décide UNANIMEMENT de voter le DM N°1 ci-dessus proposée.

2022-86 bis – Autorisation du Président d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement de l’exercice 2022 à hauteur de 25% - budget principal 2023 (annule et remplace délibération 2022-86 suite à erreur matérielle)

L’article L612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d’une collectivité territoriale n’a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l’exercice auquel il s’applique, l’exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu’à l’adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d’engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu’à l’adoption du budget, l’exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l’organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l’exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil communautaire de permettre au Président d’engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement dans la limite de 25% avant l’adoption du Budget Principal 2023 qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Chapitre/article	Crédits ouverts en 2022	Crédits 2023 (25%)	Fonctions
20-immobilisations incorporelles	62 499.87	15 624.97	
2031 – Frais d’études	49 500	12 375	01
2033 – Frais d’insertion	3 500	875	01
2051 – concessions et droits similaires	9 499.87	2 374.97	020
204-subventions d’équipement versées	199 500	49 875	
2041412 – subvention communes du GFP – Bâtiments et installations	110 000	27 500	01
20421 – subvention personnes droit privé – Biens mobiliers, matériels, études	80 000	20 000	632
20423 – subvention personnes droit privé – projets infrastructure intérêt national	9 500	2 375	01
21-immobilisations corporelles	535 000	133 750	
21578 – Autre matériel et outillage de voirie	5 000	1 250	01
21713 – Terrains aménagés autres que voirie	15 000	3 750	325
21751 – Réseaux de voirie	510 000	127 500	845
21838 – autre matériel informatique	5 000	1 250	020
23-immobilisations en cours	1 768 000	442 000	
2313 – Constructions	645 000	161 250	325
	410 000	102 500	4221
2317 – Immobilisations reçues au titre d’une mise à disposition	713 000	178 250	632
TOTAL	2 564 999.87	641 249.97	

Après en avoir délibéré, le conseil décide UNANIMEMENT d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% (soit 641 249.97€) avant l'adoption du Budget Principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

2022-87 – Autorisation du Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 à hauteur de 25% - budget ordures ménagères 2023

L'article L612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil communautaire de permettre au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Ordures ménagères 2023 qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Chapitre/article	Crédits ouverts en 2022	Crédits 2023 (25%)
21-immobilisations corporelles	35 638	8 909.50
2138 – Autres constructions	7 000	1 750
2154 – Matériel industriel	22 638	5 659.50
2155 – outillage industrie	6 000	1 500
TOTAL	35 638	8 909.50

Il est proposé au conseil communautaire de permettre au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25%

Après en avoir délibéré, le conseil décide UNANIMEMENT d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% (soit 8 909.50 €) avant l'adoption du Budget Ordures ménagères qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

2022-88 – Autorisation du Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022 à hauteur de 25% - budget Villa Quincy 2023

L'article L612-1 du Code Général des Collectivités territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget,

de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Il est proposé au Conseil communautaire de permettre au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget Villa Quincy 2023 qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

Chapitre/article	Crédits ouverts en 2022	Crédits 2023 (25%)	Fonction
20-immobilisations incorporelles	6 064	1 516	
2031 – Frais d'études	6 064	1 516	311
21-immobilisations corporelles	20 000	5 000	
21838 – Autres matériel informatique	20 000	5 000	311
TOTAL	26 064	6 516	

Il est proposé au conseil communautaire de permettre au Président d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25%

Après en avoir délibéré, le conseil décide UNANIMEMENT d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% (soit 6 516 €) avant l'adoption du Budget Villa Quincy qui devra intervenir avant le 15 avril 2023.

2022-89 – Signature avenant convention Corepile

Le Président expose,

La Communauté de Communes a signé une convention avec Corepile pour la collecte des piles et petites batteries en déchetterie. Corepile a été ré-agrée pour une durée de 3 ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024. Ce ré-agrément de courte durée est principalement lié à la révision en cours de la « directive Batterie » à l'échelle européenne qui devrait apporter des modifications et de nouvelles dispositions relatives aux obligations fixées dans le cahier des charges de la filière.

Afin d'anticiper ces évolutions, Corepile souhaite expérimenter la mise en place d'un soutien financier à la collecte aux collectivités locales sous convention avec Corepile.

La mise en place de ce soutien se fait sur la base volontaire de toute collectivité locale souhaitant en bénéficier et est conditionnée à la signature de l'avenant proposé par Corepile et de l'envoi d'une délibération associée.

Cet avenant prendra effet a minima au 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} janvier de l'année de signature pour une durée n'excédant pas le terme de la durée d'agrément actuel de Corepile soit au 31 décembre 2024.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention avec Corepile.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, A L'UNANIMITE, autorise le Président à signer l'avenant à la convention avec Corepile.

2022-90 – Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés en déchetterie et participation financière aux actions de prévention, communication, et sécurisation

Le Président expose,

La Communauté de Communes a signé une convention en 2021 avec la société OCAD3E, organisme en charge de la collecte des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers. La durée de cette convention était de 6 ans et devait donc prendre fin le 31 décembre 2026.

Par courrier en date du 14 Septembre 2022, OCAD3E nous informe des évolutions à compter du 1er juillet 2022. En effet, jusqu'au 30 juin 2022, la prise en charge de ces déchets était assurée par un éco-organisme agréé, ECOSYSTEM, qui assurait l'enlèvement et le traitement de ces déchets. Ces déchets rentrent en effet dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP), avec l'agrément de plusieurs éco-organismes et un organisme coordonnateur OCAD3E, en charge des relations contractuelles et financières avec les collectivités.

A compter du 1er juillet 2022, OCAD3E a été de nouveau agréé en qualité d'organisme coordonnateur de la filière (jusqu'au 31/12/2027) mais n'assure plus que des missions de coordination des deux éco-organismes, Ecosystem et Ecologic. Ce sont bien ces derniers qui assurent désormais les échanges contractuels et financiers avec les collectivités. Ainsi, la convention en cours signée avec OCAD3E n'a plus lieu d'être depuis le 1er juillet 2022. Il convient donc de signer un acte de cessation de la convention actuelle et de signer la nouvelle convention avec Ecosystem et/ou Ecologic (jusqu'au 31/12/27) qui sera rétroactive à compter du 1er juillet 2022.

Il est demandé au conseil communautaire

- d'autoriser le Président à signer tout document visant à clore la convention établie avec OCAD3E et solder toute opération comptable et financière avec cet organisme coordonnateur agréé,
- d'autoriser le Président à signer la nouvelle convention à intervenir avec l'éco-organisme Ecosystem, et tous les documents qui en découlent,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, A L'UNANIMITE,

- AUTORISE le Président à signer tout document visant à clore la convention établie avec OCAD3E et solder toute opération comptable et financière avec cet organisme coordonnateur agréé,
- AUTORISE le Président à signer la nouvelle convention à intervenir avec l'éco-organisme Ecosystem, et tous les documents qui en découlent,

2022-91 – Avenant ArcelorMittal

Le Président expose,

L'agrément actuel - barème F - de 2018 à 2022 étant prolongé en 2023, il convient de signer l'avenant de prolongation du contrat de reprise de l'acier pour l'année 2023 avec ArcelorMittal. Pour rappel, c'est ce barème qui définit le montant du soutien de Citéo.

Il est donc proposé d'autoriser le président à signer cet avenant avec AcerlorMittal.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, A L'UNANIMITE, autorise le Président à signer l'avenant avec ArcelorMittal.

2022-92 – Motion finances locales

Le Président propose d'adopter la motion suivante sur les finances locales.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Berry exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La Communauté de Communes de Cœur de Berry soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la Communauté de Communes Cœur de Berry demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la Communauté de communes Cœur de Berry demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de communes Cœur de Berry demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Communauté de Communes Cœur de Berry soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- **Créer un bouclier énergétique d'urgence** plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- **Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières** des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- **Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV)** – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

2022-93 – Reprise sur provisions budget principal et budget ordures ménagères

Le Président expose :

Vu les articles L 2321-2 29° et R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Code général des collectivités territoriales et les instructions budgétaires M57 et M4x prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés. Par ailleurs, le Conseil communautaire doit impérativement délibérer sur la reprise des provisions constituées.

Considérant que pour le budget principal :

Par délibération n°2021-89 en date du 29 novembre 2021, le conseil communautaire a décidé de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 2 708 €.

Par délibération en date du 13 juin 2022, la Collectivité a admis en non-valeur ou en créances éteintes la somme globale de 425 €, et par délibération du 12 décembre 2022 la collectivité a admis en non-valeur la somme de 380 €, il convient de procéder à la reprise partielle d'un montant total de **805 €** de la provision réalisée en 2021.

Considérant que pour le budget ordures ménagères :

Par délibération n°2021-90 en date du 29 novembre 2021, le conseil communautaire a décidé de constituer une provision pour créances douteuses d'un montant de 18 418 €.

Par délibération en date du 13 juin 2022, la Collectivité a admis en créances éteintes la somme globale de 4 584.12 €, et par délibération du 12 décembre 2022 la collectivité a admis en non-valeur ou en

créances éteintes la somme globale de 8 065.94 €, il convient de procéder à la reprise partielle d'un montant total de **12 650.06 €** de la provision réalisée en 2021.

Il est demandé au Conseil communautaire de :

- procéder à la reprise de la provision réalisée en 2021 pour un montant de **805 €** sur le budget principal. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.
- procéder à la reprise de la provision réalisée en 2021 pour un montant de **12 650.06 €** sur le budget ordures ménagères. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE, le conseil communautaire :

- AUTORISE la reprise de la provision réalisée en 2021 pour un montant de **805 €** sur le budget principal. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.
- AUTORISE la reprise de la provision réalisée en 2021 pour un montant de **12 650.06 €** sur le budget ordures ménagères. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

2022-94 – Signature contrat pour la reprise et le recyclage CITEO

Le Président expose :

Au 1^{er} janvier 2023, la Communauté de Communes sera cliente d'un Centre de tri produisant le standard flux développement (emballages plastiques souples et rigides). Le cahier des charges d'agrément prévoit la reprise de ce flux développement uniquement par l'éco-organisme titulaire de l'agrément.

Dans ce contexte, le contrat de reprise du standard flux développement doit être annexé au contrat CAP Emballages ménagers. Un avenant de prolongation du CAP intégrant le contrat de reprise standard du flux développement doit être mis à la disposition de la collectivité après validation par les pouvoirs publics.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer le contrat type de reprise.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'UNANIMITE, autorise le Président à signer le contrat type de reprise, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

Divers

Les maires présents donnent les dates de leur cérémonie des vœux 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée vers 19h50

Le secrétaire de séance
Chantal CREPAT



Le Président
Alain MORNAY

